



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIRECCTE-SCT-2020 N° 19 du 15 décembre 2020
portant dérogation au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône en janvier 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical présentées par l'Alliance du commerce (ADC) en date du 25 novembre 2020 et le Conseil du Commerce de France (CDCF) en date du 26 novembre 2020 pour le compte des diverses fédérations commerciales qu'elles représentent,

Vu la consultation organisée du 3 décembre au 14 décembre 2020 en référence aux dispositions de l'article R.3132-16 du code du travail,

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)
4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de Haute-Saône**

5 place Beauchamp - CS 80383 – 700140 Vesoul cedex - Standard : 03.63.01.73.40

<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

5. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 31 janvier 2020.

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Haute-Saône qui sont restés fermés en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel et à faire travailler les salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire dans le département de Haute-Saône des établissements :

- de vente de chaussures et articles chaussants (arrêté préfectoral 1D/2/R/83 n°43 du 9 mai 1983),
- de commerce de détail d'articles de sport, de camping et de loisirs (arrêté préfectoral 1D/2/R/77 n° 102 du 5 juillet 1977), sont suspendus jusqu'au 31 janvier 2021 pour ces secteurs ayant formulé une demande.

Article 3 : La présente décision n'est pas applicable aux secteurs d'activité qui demeurent régis, dans le département de la Haute-Saône, par des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire suivants :

- la boulangerie et rayons de boulangerie (arrêté 1D/2/R/78 n° 143 du 14 décembre 1978),
- les salons de coiffure (arrêté 1D/1/R/87 n° 21 du 23/03/1987),
- l'ameublement (arrêté n°47 du 10 mai 2010).

Article 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail notamment le principe du volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la responsable de l'unité départementale de la Direccte, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 décembre 2020

La Préfète de la Haute-Saône,


Fabienne BALUSSOU